

## **Procès-verbal de transfert des biens et installations de l'Aître Saint Maclou de la commune de ROUEN à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Entre les soussignés

La **Commune de Rouen** représentée par son Maire, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2017, ci-après désignée la Commune,

Et

La **Métropole Rouen Normandie**, représentée par son Président, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par décision du \_\_\_\_\_ ci-après désignée la Métropole,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Les statuts de la Métropole, approuvés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,
- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 décembre 2016 portant délégation de pouvoir au Président,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 9 mai 2016 relative au transfert de l'Aître Saint-Maclou, monument historique, à la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt communautaire les études préalables à la reconversion, réhabilitation et gestion de l'Aître Saint Maclou,

- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 29 juin 2016 déclarant d'intérêt métropolitain l'Aître Saint Maclou et le projet de reconversion, réhabilitation et gestion, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Considérant que le transfert de l'Aître Saint Maclou à la Métropole Rouen Normandie a été effectué afin de réaliser un projet de restauration et de valorisation du site,

Considérant que le transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

#### PREAMBULE :

En vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences en matière d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif et la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie déclinées par la loi.

Le transfert de l'Aître Saint Maclou s'inscrit dans la compétence relative à la construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt métropolitain.

Par l'effet des dispositions combinées des articles L5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

C'est pourquoi, en application desdites dispositions, les parties ont entendu constater le transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées par la commune à la Métropole.

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet :

Par le présent procès-verbal, la commune de Rouen, transfère à la métropole, qui l'accepte, l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ses compétences et constate le transfert de propriété opéré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par l'effet de l'article L.5217-5 du CGCT.

#### Article 2 – Consistance, état et situation juridique des biens immobiliers et mobiliers :

Les biens immobiliers et mobiliers, sont désignés en annexe 1.

S'agissant des biens immobiliers, cet état doit comprendre : la désignation du bien, sa localisation, le numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition, le compte par nature, la durée d'amortissement et le montant des amortissements à l'année du transfert.

#### Article 3 - Modalités du transfert :

Conformément à l'article L5217-5 du CGCT les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité, droit ni taxe.

#### Article 4 – Date d'effet :

Le transfert des biens de l'Aître Saint Maclou a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016 en application de l'article L.5217-5 du CGCT.

#### Article 5 – Charges et conditions :

La Métropole assume depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens et en perçoit le fruit. Elle est substituée de plein droit à la Ville dans l'ensemble des contrats en cours relatifs à ces biens.

Article 6 – Réitération par acte authentique et publicité foncière :

Le présent procès-verbal sera réitéré par acte authentique lequel fera l'objet d'une publicité foncière.

Article 7 – Litiges :

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la Métropole et la commune de Rouen conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux éventuel.

Fait à Rouen  
Le

A Rouen  
Le

Pour la Métropole Rouen Normandie,

Pour la Commune,

Le Président

Le Maire